

# Conseil des gouverneurs

**GOV/2007/7**  
11 février 2007

Français  
Original : Anglais

## Réservé à l'usage officiel

Point 6 de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2007/6)

# Coopération entre la République islamique d'Iran et l'Agence à la lumière de la résolution 1737 (2006)\* du Conseil de sécurité de l'ONU

*Rapport du Directeur général*

## A. Contexte

1. Le 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'article 41 du chapitre VII 'Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression' de la Charte des Nations Unies (la Charte), a adopté la résolution 1737 (2006) (la résolution). Conformément à l'article 48 2. de la Charte, les décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales « sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie ». Entre autres, l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations unies et l'Agence prévoit que « [l']Agence examine toute résolution que l'Assemblée générale ou l'un des conseils de l'Organisation des Nations Unies adopte au sujet de l'Agence ». Il sera donc nécessaire que les États Membres de l'Agence examinent la résolution et les obligations qui en découlent pour l'Agence.

---

\* Le rapport du Directeur général à la réunion de mars 2007 du Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran sera publié sous la cote GOV/2007/8 et sera envoyé parallèlement au Conseil de sécurité suite à sa demande formulée au paragraphe 23 de sa résolution 1737 (2006).

## **B. Obligations en vertu de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité**

2. La résolution, notamment aux paragraphes 3 et 4 du dispositif, dispose que des mesures sont prises pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires et des articles spécifiés, matières, équipements, biens et technologies énumérés dans les documents du Conseil de sécurité S/2006/814 et S/2006/815, ainsi que de tous autres articles, matières, équipements, biens et technologies définis en tant que de besoin par le Conseil de sécurité ou le Comité créé en vertu du paragraphe 18 de la résolution. En outre, conformément au paragraphe 5 du dispositif de la résolution, l'Agence devra être informée dans les dix jours de la fourniture, de la vente ou du transfert à l'Iran des articles, matières, équipements, biens et technologies énumérés dans le document S/2006/814, dont l'exportation en Iran n'est pas prohibée. Dans le même temps, la résolution exempte des restrictions susmentionnées du matériel spécifique et des assemblages d'éléments combustibles destinés aux réacteurs à eau légère. Si le paragraphe 10 dispose que les États Membres font preuve de vigilance concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes qui y sont visées, le paragraphe 11 dispose que les États Membres accordent à ces personnes l'entrée sur leur territoire pour participer aux réunions de l'Agence visant à atteindre les objectifs de la résolution.

3. La résolution dispose en outre, au paragraphe 6, que tous les États Membres (et grâce à leur action comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, l'Agence) prennent les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture à l'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies prohibés visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution.

4. Outre cette interdiction générale d'assistance technique liée à des activités nucléaires posant un risque de prolifération, la résolution, dans son paragraphe 16, concerne spécifiquement l'Agence et dispose que la coopération technique offerte à l'Iran par l'AIEA ou sous ses auspices pourra servir uniquement à des fins alimentaires, agricoles, médicales, de sûreté ou d'autres fins humanitaires, ou être utilisée aux fins de projets directement liés aux articles visés aux alinéas b) i) et b) ii) du paragraphe 3 de la résolution (autrement dit le matériel et les assemblages d'éléments combustibles destinés aux réacteurs à eau légère), mais qu'il ne pourra être fourni aucune coopération technique ayant un lien avec les activités nucléaires posant un risque de prolifération visées au paragraphe 2 de la résolution. Le Comité créé en application du paragraphe 18 de la résolution a pour tâche notamment de solliciter du Secrétariat de l'Agence des renseignements concernant les mesures prises par l'Agence pour appliquer efficacement les mesures imposées par le paragraphe 16 de la résolution et toutes autres informations qu'il jugerait utiles à cet égard. Compte tenu du contexte dans lequel la résolution a été rédigée, de la terminologie de règle à l'Agence pour ce qui est de la définition de son programme de coopération technique et du fait que la résolution fait clairement la distinction entre d'un côté l'assistance technique au sens général (paragraphe 6 du dispositif) et de l'autre la coopération technique dans le contexte spécifique de l'Agence (paragraphe 16), le Secrétariat est d'avis que les activités de l'Agence dont il est question au paragraphe 16 concernent uniquement des activités menées dans le contexte de projets mis en œuvre par le biais du programme de coopération technique de l'Agence.

5. À la lumière des dispositions ci-dessus du paragraphe 6, il ne peut être offert à l'Iran, en dehors du programme de coopération technique<sup>1</sup>, aucune assistance technique liée aux activités nucléaires sensibles du point de vue de la prolifération visées dans la résolution. Une assistance technique, toutefois, peut être offerte à l'Iran lorsque, après un examen au cas par cas par le Secrétariat sur réception d'une demande d'assistance spécifique, celle-ci est considérée comme conforme aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution. Le Secrétariat a évalué, et mis en place les procédures internes nécessaires pour garder à l'examen, toutes ses activités d'assistance technique pour s'assurer qu'aucune d'entre elles ne contribue aux activités nucléaires de l'Iran sensibles du point de vue de la prolifération visées dans la résolution<sup>2</sup>.

## C. Évaluation de la coopération technique offerte à l'Iran

6. En ce qui concerne la coopération technique, le Directeur général s'est engagé dans sa lettre du 27 décembre 2006 adressée au président du Conseil des gouverneurs à ce que le Secrétariat évalue tous les projets de coopération technique de l'AIEA pour l'Iran à la lumière de la résolution 1737 (2006) et élabore un rapport comprenant une liste des projets qui, de l'avis du Secrétariat, pourraient continuer d'être mis en œuvre. Le Directeur général a aussi déclaré que, en attendant que l'évaluation du Secrétariat soit terminée et que le Conseil ait pris la décision voulue, il sera fait en sorte que toute coopération technique offerte à l'Iran par l'Agence, ou sous ses auspices, soit limitée à des activités qui sont à première vue, de l'avis du Secrétariat, autorisées par la résolution.

7. Le Secrétariat a évalué la coopération technique offerte à l'Iran par l'Agence, dans le contexte de la résolution. Il a aussi mis en place les procédures nécessaires pour garder le programme à l'examen. Les recommandations résultant de l'évaluation figurent dans l'annexe jointe et sont basées sur les considérations suivantes :

- i) Il ne peut être offert à l'Iran aucune coopération technique liée aux activités nucléaires sensibles du point de vue de la prolifération visées dans la résolution ;
- ii) La coopération technique peut continuer à être offerte par l'Agence uniquement si elle sert à des fins alimentaires, agricoles, médicales, de sûreté ou d'autres fins humanitaires ou si elle a un lien avec des réacteurs à eau légère comme il est spécifié aux alinéas b) i) et b) ii) du paragraphe 3 de la résolution ;
- iii) Dans la résolution, par l'expression 'la coopération technique offerte à l'Iran par l'AIEA' on entend toute coopération technique de l'Agence avec l'Iran dans le cadre des projets aussi bien nationaux que régionaux ou interrégionaux figurant dans le programme de coopération technique de l'Agence ;
- iv) Par l'expression 'sous ses auspices' on entend toute coopération technique de l'Agence avec l'Iran dans le contexte d'accords, d'arrangements ou d'événements que l'Agence soutient ou co-organise, auxquels l'Agence est partie et/ou que l'Agence parraine ou co-parraine ;

---

<sup>1</sup> Par exemple, les activités menées dans le cadre de projets de recherche coordonnée.

<sup>2</sup> Il en résulte que la participation de l'Iran à trois activités de ce type nécessitera une évaluation au cas par cas.

v) Par le terme 'sûreté' on entend des activités pouvant avoir un impact direct sur la protection des individus et de l'environnement contre les risques radiologiques. Ce terme englobe la sûreté des installations nucléaires, la sûreté radiologique, la sûreté des déchets radioactifs et la sûreté du transport des matières radioactives ;

vi) Par l'expression 'ou d'autres fins humanitaires' on entend toutes activités directement liées aux besoins humains fondamentaux et au bien-être des êtres humains autres que celles qui sont spécifiquement mentionnées au paragraphe 16 de la résolution ;

vii) Dans la mesure où la sécurité nucléaire peut avoir un impact direct sur la sûreté des individus et de l'environnement, les projets de coopération technique liés à la sécurité nucléaire pertinents peuvent continuer d'être exécutés ;

viii) En ce qui concerne les projets de coopération technique ayant des fins et des activités variées, le Secrétariat mettra en œuvre les activités au cas par cas pour les fins qui sont conformes aux dispositions du paragraphe 16 de la résolution.

8. On compte à présent 15 projets de coopération technique nationaux pour l'Iran ainsi que 34 projets de coopération technique régionaux et six interrégionaux auxquels l'Iran participe ou a le droit de participer<sup>3</sup>. En ce qui concerne la coopération technique offerte à l'Iran par l'Agence ou sous ses auspices, le Secrétariat est parvenu aux conclusions suivantes<sup>4</sup> :

i) La coopération technique avec l'Iran peut continuer dans le cadre de 11 projets nationaux et de 20 projets régionaux et deux interrégionaux ;

ii) La coopération technique avec l'Iran ne peut pas continuer dans le cadre d'un projet national et de dix projets régionaux et un interrégional comportant des activités variées sauf pour les activités spécifiques qui, après un examen au cas par cas par le Secrétariat sur réception d'une demande d'assistance spécifique, sont considérées comme conformes aux dispositions du paragraphe 16 de la résolution ;

iii) La coopération technique avec l'Iran ne peut pas continuer dans le cadre de trois projets nationaux et de quatre projets régionaux et trois interrégionaux.

9. En attendant les recommandations du Conseil, et comme indiqué par le Directeur général dans sa lettre du 27 décembre 2006 au président du Conseil, le Secrétariat a suspendu trois bourses, la participation d'un candidat à un cours et l'acquisition de 15 articles et envois au titre des projets INT0081, RAS0042, RAS4025, RAS2011, IRA8015 ainsi que de tous les projets de coopération technique visés au paragraphe 8 iii) ci-dessus.

---

<sup>3</sup> En outre, 36 projets de coopération technique nationaux, régionaux et interrégionaux auxquels l'Iran participe ou a le droit de participer sont en attente de finalisation des procédures administratives d'usage. Aucune activité n'est menée ni prévue pour ou avec l'Iran dans le cadre de ces projets.

<sup>4</sup> Ces conclusions ne portent que sur les activités et les projets prévus actuellement. Le Conseil sera consulté au cas où des faits nouveaux justifieraient une modification de ces conclusions.

## **D. Mesures à prendre par le Secrétariat**

10. Le Secrétariat continuera de garder à l'examen toutes ses activités d'assistance technique pour s'assurer qu'aucune d'entre elles ne contribue aux activités nucléaires de l'Iran sensibles du point de vue de la prolifération visées dans la résolution.

11. Sous réserve de l'approbation du Conseil, le Secrétariat mettra en œuvre la coopération technique avec l'Iran comme spécifié aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus.

12. Les obligations envers des tiers découlant des activités d'assistance technique et des projets de coopération technique qui sont mis en attente sont gardées à l'examen par le Secrétariat et seront traitées conformément aux conditions stipulées dans les contrats pertinents.

13. Conformément au paragraphe 18 b) de la résolution, le Secrétariat communiquera les informations qui pourraient être requises par le Comité créé en application de la résolution.

## **E. Recommandation**

14. Il est recommandé que le Conseil :

i) Prenne note de la résolution ;

ii) Partage l'avis du Secrétariat au sujet des mesures que les États Membres exigent de l'Agence en ce qui concerne la coopération entre l'Iran et l'Agence comme indiqué aux paragraphes 10 à 13 ci-dessus.

**Annexe**

**ÉVALUATION DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE AVEC L'IRAN**

**Aucun projet ne comportera une coopération technique concernant des activités nucléaires sensibles du point de vue de la prolifération.**

**Codes utilisés pour l'évaluation du Secrétariat**

- O :** **OUI** – le projet national ou la participation de l'Iran à un projet régional/interrégional **peut continuer**. De l'avis du Secrétariat, le projet en question est conforme aux dispositions du paragraphe 16 de la résolution S/RES/1737(2006).
- CC :** **NON** – les activités au titre d'un projet national ou la participation de l'Iran à un projet régional/interrégional comportant des activités variées **ne peuvent pas continuer**, sauf pour les activités spécifiques qui, après un examen au cas par cas par le Secrétariat sur réception d'une demande d'assistance spécifique, sont considérées comme conformes aux dispositions du paragraphe 16 de la résolution S/RES/1737(2006).
- N :** **NON** – le projet national ou la participation de l'Iran à un projet régional/interrégional **ne peut pas continuer**. De l'avis du Secrétariat, le projet en question n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 16 de la résolution S/RES/1737(2006).

<i>N°</i>	<i>Cote du projet (Année initiale d'approbation)</i>	<i>Objectif du projet</i>	<i>Remarques concernant l'évaluation du Secrétariat</i>	<i>Recommandation</i>
<b>A. PROJETS NATIONAUX</b>				
1	IRA0007 (2007)	Améliorer et renforcer les compétences et les capacités du personnel pour une vaste gamme d'applications des sciences et de la technologie nucléaires.	Ce projet comportera plusieurs activités dans des secteurs variés, tels que l'alimentation, l'agriculture, la santé, la sûreté, l'électronucléaire et l'industrie. Chaque activité sera évaluée au cas par cas.	<b>CC</b>
2	IRA2007 (2005)	Améliorer la capacité globale et normaliser les protocoles de production pour la fabrication de radiopharmaceutiques, conformément aux bonnes pratiques de fabrication (BPF), pour distribution aux services de médecine nucléaire du pays.	Ce projet concerne uniquement la médecine.	<b>O</b>
3	IRA2008 (2007)	Préparer des sources thérapeutiques, des radiocolloïdes et des radiopharmaceutiques pour le traitement du cancer.	Concerne uniquement la médecine.	<b>O</b>
4	IRA3006 (2007)	Étudier, caractériser et évaluer des sites potentiels pour un dépôt à faible profondeur et préparer la documentation requise par l'autorité de réglementation pour la délivrance d'un permis de construire.	Concerne uniquement la sûreté.	<b>O</b>

5	IRA4034 (2003)	Achever la caractérisation du site, l'évaluation préliminaire de la sûreté et la conception de référence d'un dépôt à faible profondeur de déchets de faible ou moyenne activité (DFMA).	Concerne uniquement la sûreté.	<b>O</b>
6	IRA4035 (2005)	Aider l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) à renforcer ses capacités en tant que propriétaire pour la mise en service et le démarrage, suivi de l'exploitation sûre et fiable, de la première tranche électronucléaire du pays à Bushehr (BNPP-1), par la fourniture de conseils techniques basés sur les codes, normes et pratiques de sûreté internationaux.	Ce projet concerne directement la sûreté de la centrale de Bushehr.	<b>O</b>
7	IRA4036 (2007)	Renforcer les capacités du propriétaire pour l'exécution réussie du programme national approuvé de mise en place de capacités de production électronucléaire sûre et fiable à l'avenir.	Ce projet concerne essentiellement le recours futur à l'électronucléaire.	<b>N</b>
8	IRA4037 (2007)	Établir un nouveau centre de technologie nucléaire (CTN), et avoir des discussions avec les consultants de l'Agence sur la façon de tirer parti de l'expérience d'autres pays.	Ce projet concerne en grande partie la mise en place d'une infrastructure, de systèmes de gestion de la qualité et de plans d'action pour le CTN.	<b>N</b>
9	IRA5012 (1999)	Mettre en place la capacité de préparer des dosages normalisés pour utilisation dans la lutte contre la fièvre aphteuse.	Concerne uniquement l'agriculture.	<b>O</b>
10	IRA8015 (2001)	Introduire le radiotraitement pour la réticulation de câbles et de fils et la production de matières thermorétractables.	Concerne les applications industrielles.	<b>N</b>
11	IRA8016 (2003)	Étudier la dynamique des eaux souterraines autour de Téhéran pour élaborer une stratégie durable de gestion des ressources en eau.	Concerne l'agriculture et l'humanitaire.	<b>O</b>
12	IRA8017 (2005)	Préparer une étude de faisabilité technique et économique sur l'utilisation des rayonnements pour traiter les eaux usées et les boues municipales, et élaborer, sur la base de cette étude, les spécifications techniques d'une installation pilote de traitement des eaux usées.	Ce projet concerne l'humanitaire. Il est conçu pour avoir des conséquences positives sur la santé, par l'amélioration de la qualité de l'eau et la réduction de la transmission des maladies infectieuses, l'environnement et, ce qui est plus important, la réutilisation des eaux usées à des fins agricoles.	<b>O</b>
13	IRA9016 (2001)	Entreprendre une évaluation de la sûreté du réacteur de recherche de Téhéran pour déterminer s'il est possible de l'améliorer.	Ce projet concerne la sûreté et une question visée à l'alinéa 3 b) i) de la résolution S/RES/1737 (2006).	<b>O</b>
14	IRA9017 (2003)	Accroître la capacité de l'Autorité iranienne de réglementation nucléaire (AIRN) en matière d'autorisation et de contrôle réglementaire des installations et des activités nucléaires, conformément aux codes, normes et pratiques internationaux.	Concerne uniquement la sûreté.	<b>O</b>
15	IRA9018 (2007)	Accroître la capacité de l'AIRN en matière d'autorisation et de contrôle des installations radiologiques et nucléaires de l'Iran.	Concerne uniquement la sûreté.	<b>O</b>
<b>B. PROJETS RÉGIONAUX ET INTERRÉGIONAUX</b>				
16	RAS0042 (2003)	Améliorer et renforcer les capacités du personnel des États Membres, contribuer à l'exécution des projets nationaux et soutenir des voyages d'études de consultants nationaux pour une vaste gamme d'applications des sciences et de la technologie nucléaires.	Ce projet concerne des secteurs variés couverts par le programme de coopération technique de l'AIEA, tels que l'alimentation, l'agriculture, la santé, la sûreté, l'électronucléaire, l'industrie, l'eau et l'environnement. Chaque activité du projet sera évaluée au cas par cas.	<b>CC</b>
17	RAS0046 (2007)	Aider les organismes nucléaires nationaux des États Membres à accroître leur durabilité et leur autonomie en renforçant la planification stratégique, et à développer leur capacité de fournir des services/produits aux secteurs public et privé, ce qui leur permettra de contribuer au développement socio-économique national et régional à long terme.	Ce projet concerne essentiellement la gestion et la stratégie.	<b>N</b>

18	RAS0047 (2007)	Appuyer l'élaboration, la consolidation et l'application, par l'intermédiaire d'Internet, de programmes normalisés de formation théorique et pratique relatifs aux sciences et aux applications nucléaires.	Ce projet concernera la formation et la gestion des connaissances dans des secteurs variés, tels que l'alimentation, l'agriculture, la santé, la sûreté, l'électronucléaire et l'industrie. Chaque activité du projet sera évaluée au cas par cas.	<b>CC</b>
19	RAS0049 (2007)	Aider les États Membres à concevoir des projets qui soient conformes à la stratégie de CT et satisfassent aux critères de conception des projets de l'Agence, et permettre une exécution efficace.	Ce projet concerne essentiellement la gestion.	<b>N</b>
20	RAS0050 (2007)	Renforcer les capacités du personnel en sciences et technologie nucléaires pour la diffusion de technologies nouvelles ou améliorées.	Ce projet concerne des secteurs variés couverts par le programme de coopération technique de l'AIEA, tels que l'alimentation, l'agriculture, la santé, la sûreté, l'électronucléaire, l'industrie, l'eau et l'environnement. Chaque activité sera évaluée au cas par cas.	<b>CC</b>
21	RAS0051 (2007)	Aider les États Membres à recenser les possibilités de planification et à fixer des priorités pour l'élaboration des futurs programmes de coopération technique conformément à la stratégie de CT.	Ce projet concerne essentiellement la gestion et la stratégie.	<b>N</b>
22	RAS2011 (2003)	Introduire et appliquer des systèmes de gestion de la qualité pour les techniques nucléaires d'analyse dans les laboratoires des États Membres conformément aux normes acceptées au niveau international.	Ce projet concerne les techniques nucléaires d'analyse dans des secteurs variés, tels que le commerce, la santé, la protection de l'environnement et la sûreté.	<b>CC</b>
23	RAS2013 (2007)	Garantir l'utilisation sûre et efficace des radiopharmaceutiques par le respect des bonnes pratiques de fabrication et de radiopharmacie dans les installations de production de radiopharmaceutiques et composés en médecine nucléaire.	Concerne uniquement la sûreté et la médecine.	<b>O</b>
24	RAS3009 (2007)	Objectif général : établir (améliorer si elle existe) une infrastructure de gestion des déchets radioactifs dans les pays de la région Asie et Pacifique conformément aux normes internationales. Objectifs spécifiques : 1) gérer les déchets radioactifs produits par les diverses applications nucléaires et les activités associées dans les États Membres participants de façon sûre, efficace et sécurisée ; 2) recenser les sources radioactives scellées retirées du service dans la région et les gérer de façon sûre, efficace et sécurisée ; 3) préparer un plan d'action stratégique à exécuter au niveau régional pour renforcer l'infrastructure nationale de gestion des déchets radioactifs et gérer les sources radioactives scellées de façon sécurisée et sûre dans la région ; 4) appliquer le plan d'action stratégique au niveau national et promouvoir l'objectif général par une coopération régionale.	Concerne uniquement la sûreté.	<b>O</b>
25	RAS4025 (2005)	Renforcer les capacités des États Membres en matière de modernisation et de rénovation de l'instrumentation nucléaire conformément aux normes de contrôle de la qualité (CQ).	Ce projet concerne l'instrumentation nucléaire dans des secteurs variés, tels que l'alimentation, l'agriculture, la santé, la sûreté, l'électronucléaire, l'industrie, l'eau et l'environnement. Chaque activité du projet sera évaluée au cas par cas.	<b>CC</b>
26	RAS4027 (2007)	Aider les États Membres pour la maintenance et la rénovation de l'instrumentation nucléaire compte tenu des progrès de l'électronique et en appliquant des procédures correctes de CQ, afin d'assurer des services de qualité.	Ce projet concerne l'instrumentation nucléaire dans des secteurs variés, tels que l'alimentation, l'agriculture, la santé, la sûreté, l'électronucléaire, l'industrie, l'eau et l'environnement. Chaque activité du projet sera évaluée au cas par cas.	<b>CC</b>
27	RAS4028 (2007)	Améliorer les systèmes de gestion des centrales nucléaires pour intégrer la sûreté, la qualité, la sécurité, la santé, la production, les ressources humaines et les besoins environnementaux de manière cohérente et assurer ainsi à long terme une exploitation réussie de l'énergie nucléaire.	Ce projet concerne l'électronucléaire et la sûreté. Chaque activité du projet sera évaluée au cas par cas.	<b>CC</b>

28	RAS4029 (2007)	Renforcer les infrastructures nationales et régionales dans les États Membres intéressés de la région Asie et Pacifique pour la planification et l'exécution de programmes électronucléaires.	Ce projet concerne le développement futur de l'électronucléaire.	<b>N</b>
29	RAS5049 (2007)	Promouvoir la coopération régionale dans le domaine de la protection des plantes par la mise en commun des connaissances et de l'expérience acquise par certains États Membres en ce qui concerne l'intégration de la TIS dans la lutte contre la mouche des fruits (Téphritides) à l'échelle d'une zone.	Concerne uniquement l'agriculture.	<b>O</b>
30	RAS6034 (2001)	Élaborer un programme national et régional de gestion de la qualité pour un diagnostic moléculaire radio-isotopique précis et efficace des maladies infectieuses ; préparer l'homologation des laboratoires participants.	Concerne uniquement la médecine.	<b>O</b>
31	RAS6043 (2005)	Aider les États Membres à élaborer et développer le système de dépistage néonatal de l'hypothyroïdie congénitale afin de réduire l'incidence de l'arriération mentale chez les nouveau-nés en améliorant le diagnostic et le traitement.	Concerne uniquement la médecine.	<b>O</b>
32	RAS6050 (2007)	Mettre en place des moyens de contrôle et de prévention de l'obésité infantile et des risques sanitaires associés en Asie et dans le Pacifique.	Concerne uniquement la médecine.	<b>O</b>
33	RAS6051 (2007)	Améliorer les capacités en physique médicale dans les pays de la région Asie et Pacifique par la mise en place d'une approche régionale de la formation théorique et pratique de médecins médicaux, en particulier grâce à un cours en physique médicale de niveau maîtrise, ou d'un niveau équivalent, avec formation clinique.	Concerne uniquement la médecine.	<b>O</b>
34	RAS7014 (2007)	i) Évaluer et suivre les programmes d'enrichissement des aliments dans les cinq États Membres participants ; ii) mettre au point des mutants de riz à faible teneur en acide phytique à partir des variétés à haut rendement locales.	Concerne uniquement l'alimentation et l'agriculture.	<b>O</b>
35	RAS7017 (2007)	1) Valider et appliquer la méthode du dosage récepteur-ligand pour les brevetoxines et la ciguatera dans les poissons et les produits de la pêche avec utilisation de radio-ligands appropriés, et normalisation et comparaison interlaboratoires d'une méthode fiable de dosage ; 2) fournir des informations sur des techniques de terrain simplifiées pour l'utilisation du dosage récepteur-ligand, y compris l'échantillonnage sur place par adsorption en phase solide, la préparation des échantillons, la préconcentration, le filtrage et le comptage (chimiluminescence en milieu basique) ; 3) appliquer les techniques nucléaires pour évaluer l'impact de l'eutrophisation sur la prolifération d'algues toxiques dans les zones de pêche et de conchyliculture.	Concerne uniquement l'alimentation.	<b>O</b>
36	RAS8102 (2005)	Accroître la capacité des États Membres d'appliquer la technologie des rayonnements pour la mise au point de matériaux avancés, le traitement des polymères naturels et synthétiques, les composites et les produits sanitaires à base de polymères.	Ce projet concerne la mise au point de matériaux dans des secteurs variés, tels que la santé et l'industrie. Les matériaux tels que les composites qui peuvent être à double usage ne sont pas autorisés en vertu du paragraphe 16 de la résolution S/RES/1737(2006). Chaque activité du projet sera évaluée au cas par cas.	<b>CC</b>
37	RAS9037 (2005)	Aider les pays bénéficiaires à constituer un noyau de gestionnaires, d'experts qualifiés, de formateurs et de spécialistes en radioprotection ; mettre en place les compétences requises pour une infrastructure nationale durable de radioprotection ; communiquer les connaissances voulues pour la promotion et la pérennité de pratiques de travail sûres.	Concerne uniquement la sûreté.	<b>O</b>

38	RAS9038 (2005)	Accroître les capacités nationales des pays bénéficiaires en matière de prévention, de détection et d'intervention en cas de trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives ; assurer la formation nécessaire du personnel des autorités de réglementation, des installations nucléaires et des autres emplacements où ces matières sont utilisées ou entreposées, et du personnel des organismes chargés de l'application des lois. Ces objectifs seront atteints grâce à un financement du FSN.	Concerne uniquement la sûreté.	<b>O</b>
39	RAS9039 (2005)	i) Améliorer l'ensemble de l'infrastructure de réglementation pour la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements et le contrôle de la radioexposition dans les pays participants ; ii) établir et/ou étoffer un programme national de radioprotection professionnelle et des services de contrôle radiologique individuel et du lieu de travail pour tous les travailleurs exposés aux rayonnements dans le cadre d'un système adéquat de gestion de la qualité, et optimiser la radioexposition des travailleurs dans les diverses installations, y compris de ceux qui sont exposés à des sources naturelles ; iii) harmoniser et rationaliser les moyens nationaux de contrôle réglementaire et de contrôle des expositions professionnelles pour toutes les pratiques conformes aux prescriptions des Normes fondamentales internationales (NFI) et des guides de sûreté pertinents, aux prescriptions relatives à l'infrastructure législative et gouvernementale pour la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté des déchets radioactifs et la sûreté du transport (GS-R-1) et aux dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ; iv) aider les pays bénéficiaires à constituer un noyau de gestionnaires, d'experts qualifiés et de formateurs en radioprotection, grâce notamment au cours d'études supérieures de longue durée sur la radioprotection et la sûreté des sources de rayonnements.	Concerne uniquement la sûreté.	<b>O</b>
40	RAS9040 (2005)	i) Mettre en place, développer et consolider des systèmes nationaux adéquats pour la radioprotection des patients et le contrôle de l'exposition des patients en radiologie diagnostique et interventionnelle, en radiothérapie et en médecine nucléaire, conformément aux normes internationales ; ii) mettre en place les moyens et les capacités techniques pour l'introduction et l'exécution de programmes d'assurance de la qualité (AQ) pour la radioprotection en médecine ; iii) aider les États Membres à passer progressivement des étapes de base aux étapes plus avancées de l'application des Normes fondamentales internationales (NFI) en ce qui concerne l'utilisation des sources de rayonnements en médecine.	Concerne uniquement la sûreté.	<b>O</b>
41	RAS9043 (2007)	Utiliser l'ANSN pour promouvoir le partage durable des connaissances et des données d'expérience aux fins d'un apprentissage mutuel et de l'amélioration continue de la sûreté des installations nucléaires dans les pays asiatiques.	Le projet concerne uniquement la sûreté, mais les activités relatives aux centrales modérées à l'eau lourde seront exclues.	<b>CC</b>
42	RAS9044 (2007)	Promouvoir des méthodes actives de repérage des signes précurseurs d'une dégradation de la sûreté opérationnelle et de la culture de sûreté, en vue d'une amélioration continue du bilan de sûreté des centrales nucléaires.	Le projet concerne uniquement la sûreté, mais les activités relatives aux centrales modérées à l'eau lourde seront exclues.	<b>CC</b>

43	RAS9045 (2007)	1) Renforcer l'ensemble de l'infrastructure réglementaire pour la sûreté et le contrôle des sources de rayonnements dans les pays participants ; 2) établir et développer des mécanismes de réglementation appropriés et efficaces pour le contrôle des sources de rayonnements dans les nouveaux États Membres ; 3) harmoniser et rationaliser les moyens nationaux de contrôle réglementaire conformément aux prescriptions des Normes fondamentales internationales (NFI), aux prescriptions relatives à l'infrastructure législative et gouvernementale pour la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté des déchets radioactifs et la sûreté du transport (GS-R-1) et aux dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.	Concerne uniquement la sûreté.	<b>O</b>
44	RAS9046 (2007)	Protéger les travailleurs exposés aux rayonnements contre les risques associés aux rayonnements ionisants.	Concerne uniquement la sûreté.	<b>O</b>
45	RAS9047 (2007)	Faire en sorte que les États Membres de la région acquièrent les capacités voulues pour assurer l'optimisation de la protection des patients afin que ceux-ci, les membres de leur famille et les personnes leur prodiguant des soins soient protégés conformément aux Normes fondamentales internationales. Concrètement, les pays participants devraient parvenir à réduire les radioexpositions inutiles lors des procédures d'imagerie (radiologie et médecine nucléaire), éviter les lésions radio-induites lors des procédures de radiologie interventionnelle et éviter les expositions accidentelles lors des procédures thérapeutiques.	Concerne uniquement la sûreté.	<b>O</b>
46	RAS9048 (2007)	Faire en sorte que toutes les pratiques et activités qui comportent l'exposition à des rayonnements ionisants soient sûres.	Concerne uniquement la sûreté.	<b>O</b>
47	RAS9049 (2007)	1) Établir et développer un système national coordonné pour la création d'une infrastructure en vue de la préparation et de la conduite d'interventions en cas d'urgence radiologique et nucléaire, en appliquant une approche permettant de faire face à tous les risques et tous les types d'urgences avec les mêmes modalités de gestion ; 2) harmoniser et rationaliser les moyens nationaux conformément aux bonnes pratiques acceptées au plan international et reflétées dans les Normes fondamentales internationales (NFI) et dans les prescriptions de sûreté de l'AIEA sur la préparation et l'intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique (GS-R-2).	Concerne uniquement la sûreté.	<b>O</b>
48	RAS9050 (2007)	Assurer une formation théorique et pratique en radioprotection en vue de l'utilisation sûre des sources de rayonnements en médecine, dans l'industrie, dans la recherche, dans l'agriculture et dans les universités.	Concerne uniquement la sûreté.	<b>O</b>
49	RAS9051 (2007)	Soutenir à la mise en œuvre du Plan pour la sécurité nucléaire (2006-2009) de l'AIEA en augmentant la sensibilisation et les capacités nationales en ce qui concerne la prévention, la détection et l'intervention en cas d'actes malveillants mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives ou des installations associées et de trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives.	La sécurité et la sûreté sont étroitement liées. Dans ce sens, le projet a un impact direct sur la sûreté.	<b>O</b>

50	INT0064 (1997)	i) Valider des domaines prioritaires de coopération technique sur la base d'une bonne compréhension du problème de développement, des avantages comparés de solutions techniques précises et des rôles, des responsabilités et des objectifs des principales parties prenantes cherchant une solution durable, afin de renforcer l'impact socio-économique des programmes dans les États Membres ; ii) accroître l'intégration du programme ordinaire et du programme de coopération technique.	Ce projet concerne essentiellement la gestion et la stratégie.	<b>N</b>
51	INT0081 (2005)	Contribuer à l'amélioration des capacités scientifiques en sciences et technologie nucléaires et à leur application aux fins du développement dans les États Membres en développement en soutenant la participation à des réunions scientifiques et à des activités spécialisées de formation théorique et pratique.	Ce projet concerne des secteurs variés couverts par le programme de coopération technique de l'AIEA, tels que l'alimentation, l'agriculture, la santé, la sûreté, l'électronucléaire, l'industrie, l'eau et l'environnement. Chaque activité du projet sera évaluée au cas par cas.	<b>CC</b>
52	INT0082 (2007)	Contribuer à accroître la reconnaissance et l'utilisation internationales des capacités institutionnelles des États Membres liées au nucléaire aux fins de la coopération technique, notamment entre pays en développement (CTPD), et encourager le développement de ces capacités.	Ce projet concerne la gestion et la stratégie.	<b>N</b>
53	INT4141 (2003)	Fournir un cadre pour l'échange d'informations et de compétences entre les États Membres en développement engagés dans la planification ou l'exploitation de l'électronucléaire ; mettre en commun leurs expériences spécifiques sur l'exploitation des réacteurs, la maintenance et des questions similaires affectant la conception future des réacteurs ; permettre aux experts de ces pays de participer à certaines réunions techniques d'échange d'informations dans le cadre du Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO).	Ce projet concerne essentiellement le développement futur de l'électronucléaire.	<b>N</b>
54	INT7016 (2005)	Objectif général : promouvoir l'utilisation du dosage récepteur-ligand pour des analyses plus efficace et nombreuses, par les autorités de réglementation, des toxines responsables de l'intoxication paralysante par les crustacés, afin d'accroître la sécurité sanitaire des consommateurs et de faciliter le commerce en contribuant à des programmes plus efficaces de contrôle des biotoxines marines. Objectifs spécifiques : 1) faciliter l'acceptation par les autorités de réglementation du dosage récepteur-ligand pour ces toxines ; 2) continuer d'assurer un approvisionnement fiable et dont la qualité est contrôlée de saxitoxine radiomarquée à l'intention des États Membres souhaitant utiliser le dosage récepteur-ligand dans les programmes nationaux de surveillance de la toxicité des crustacés ; 3) faire comprendre aux États Membres les avantages de l'utilisation du dosage récepteur-ligand dans les programmes nationaux de contrôle de la toxicité des crustacés ; 4) faciliter la création de réseaux sur la technologie du dosage récepteur-ligand entre les États Membres et les organisations nationales et internationales.	Concerne uniquement l'alimentation.	<b>O</b>
55	INT9173 (2003)	Transférer les connaissances et la technologie des États Membres menant des activités avancées de recherche-développement dans des installations de recherche souterraines en formant des spécialistes d'États Membres ayant des programmes moins avancés de création de dépôts et/ou n'ayant pas d'accès direct à des installations de recherche souterraines. L'objectif est d'accroître le niveau de compétence en gestion des déchets nucléaires dans les pays ayant à stocker définitivement du combustible usé et des déchets hautement radioactifs.	Concerne uniquement la sûreté.	<b>O</b>